Biogarantie, un pas d'avance!

Biogarantie

Cahier des charges

Mars 2016

Règles et normes pour le contrôle et la certification des produits issus de l'agriculture biologique

1. Introduction 3
1. A. La vision de Biogarantie 3
1. B. La mission de Biogarantie 3
1. C. Les moyens 3
1. D. Les produits 3
2. Le systeme Biogarantie 4
2. A. Objet 4
2. B. La marque Biogarantie 4
2. C. Gestion de la marque 4
2. D. Certification et contrôle 4
3. Normes gÉnÉrales pour tous les opÉrateurs 5
3. A. Règles et procédures 5
3. B. Usage de la marque 8
3. C. Présence de produits non bio, stockage et désinfection 10
3. D. Respect de la législation en vigueur 10
3. E. La durabilité sociale (Le principe d'Équité) 10
3. F. La durabilité écologique (Le principe d'ecologie) 11
3. G. La durabilité économique 11
3. H. Emballage 11
4. Normes specifiques par produit 12
4. A. Produits agricoles végétaux non transformés ainsi qu'animaux et produits animaux non transformés 12
4. B. Produits transformés 12
5. Points de vente 15
5. A. Objectif 15
5. B. Définitions 15
5. C. Critères pour un point de vente Biogarantie 15
5. D. Communication dans le point de vente 16
5. E. Contrôle 17
6. Reconnaissance des organismes de certification 18
ANNEXE 1 19
1. A. Liste des organismes de certification agréés par Biogarantie pour le contrôle du cahier des charges Biogarantie 19
1. B. Liste des organismes de certification et des cahiers des charges étrangers agréés par Biogarantie pour les cosmetiques 20
ANNEXE 2 : Liste des démarches de commerce équitable reconnues par Biogarantie et pays concernés 21
2. A. Démarches de commerce équitable reconnues par Biogarantie 21
2. B. Pays pour lesquels une certification « commerce équitable » est exigée 21
ANNEXE 3: Charte écologique 23
ANNEXE 4 : Logobook 27
4. A. CHARTE D'UTILISATION DU LOGO BIOGARANTIE 27
4. B. Panneau a l'entree de l'entreprise 28
ANNEXE 5 : Texte type à intégrer au début du tarif 29
ANNEXE 6 : Convention entre Biogarantie et l'organisme de contrôle 30
ANNEXE 7 : liste des mises à jour réalisées (Mars 2016) 31

1. INTRODUCTION

1. A. LA VISION DE BIOGARANTIE

Biogarantie est une marque bio belge. C'est un instrument de promotion et de gestion des produits issus de l'agriculture biologique.

Elle surveille et garantit la qualité biologique d'un produit.

Pour le développement de ses normes, Biogarantie tient compte de la durabilité, en incluant l'aspect social, écologique et économique et en se basant sur les principes de base de l'agriculture biologique tels que définis par IFOAM :

- **Santé** : l'agriculture biologique soutient et améliore la santé des sols, des plantes, des animaux, des hommes et de la planète, comme étant une et indivisible
- **Écologie** : l'agriculture biologique est basée sur les cycles et les systèmes écologiques vivants, s'accorder avec eux, les imiter et les aider à se maintenir.
- **Équité** : l'agriculture biologique se construit sur des relations qui assurent l'équité par rapport à l'environnement commun et aux opportunités de la vie
- **Précaution** : l'Agriculture Biologique est conduite de manière prudente et responsable afin de protéger la santé et le bien-être des générations actuelles et futures ainsi que l'environnement.

1. B. LA MISSION DE BIOGARANTIE

1. Permettre au consommateur d'identifier aisément et sans erreur le produit bio ;
2. Développer le secteur bio et surveiller le bon usage de la marque Biogarantie ;
3. Anticiper sur l'évolution de la législation en définissant des normes pour les domaines non couverts par la réglementation européenne.

1. C. LES MOYENS

- Le cahier des charges
- La bonne gestion de la marque

1. D. LES PRODUITS

issus de l'agriculture biologique doivent satisfaire aux normes suivantes :

- Règlement CE 834/2007 du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) no 2092/91 et ses modifications.
- Cahier des charges Biogarantie.

2. LE SYSTEME BIOGARANTIE

2. A. OBJET

La marque Biogarantie offre la garantie que les produits sont de culture biologique contrôlée et qu'ils sont également conformes à des normes de durabilité plus globales tant sur le plan écologique que social. Ce cahier des charges et ses annexes établissent les règles et normes qui sont à suivre par les opérateurs qui veulent utiliser la marque Biogarantie.

2. B. LA MARQUE BIOGARANTIE

La marque Biogarantie est déposée auprès du Bureau de marques du Bénélux à Den Haag.

2. C. GESTION DE LA MARQUE

L'usage de la marque est géré de manière coordonnée par Probila-Unitrab, UNAB et BioForum Flandre.

La gestion de la marque inclut entre autres de :

- fixer les règles et normes (dans ce cahier des charges) ;
- reconnaître des organismes de certification pour l'usage de la marque ;
- reconnaître des organismes de certification étrangers ;
- traiter l'appel des opérateurs ;
- protéger la marque ;
- promouvoir la marque.

Lorsque nous parlons des trois propriétaires, les termes Probila-Unitrab, UNAB et BioForum Flandre sont remplacés par la dénomination « Biogarantie ».

2. D. CERTIFICATION ET CONTRÔLE

Biogarantie reconnaît des organismes belges qui réalisent à la fois la certification et le contrôle, pour la marque Biogarantie. Les conditions pour obtenir cette reconnaissance sont reprises dans le chapitre 6.

Comme organismes de certification, ils peuvent attribuer aux opérateurs le droit d'utiliser la marque Biogarantie et peuvent sanctionner les opérateurs. Comme organismes de contrôle, ils contrôlent les unités de production sur place.

Dans ce cahier des charges, ces organismes seront appelés organismes de certification. Basé sur le rapport de contrôle, une commission de certification de l'organisme de certification se prononcera au sujet de chaque non-conformité avec ce cahier des charges.

La liste des organismes des organismes de certification agréée par Biogarantie est reprise dans l'annexe 1.A.

3. NORMES GÉNÉRALES POUR TOUS LES OPÉRATEURS

3. A. RÈGLES ET PROCÉDURES

3. A.1. OPÉRATEURS

Trois cas de figure différents peuvent être rencontrés lors de l'usage du label Biogarantie :

- **Utilisateur direct** : opérateur qui utilise le label Biogarantie sur les produits vendus sous sa marque ;
- **Utilisateur indirect** : sous-traitant ou façonnier pour un utilisateur direct. Cet opérateur ne met pas lui-même des produits labellisés Biogarantie sur le marché et n'appose pas le label Biogarantie sur les produits vendus sous sa marque ;
- **Utilisateur direct et indirect** : un opérateur qui cumule les deux activités mentionnées ci-dessus.

Nous distinguons quatre catégories différentes d'opérateurs (vendant des produits biologiques), pour lesquels les règles, normes et tarifs peuvent être différents :

- **Producteur**
  - L'opérateur qui réalise une production végétale ou animale.
    - Le logo est utilisé sur des étiquettes de cageots, des bandelettes, des factures et autres, qui accompagnent les produits.
  - Le producteur qui transforme des produits ne provenant pas de sa propre production, doit aussi s'affilier comme transformateur à moins qu'il remplisse les conditions suivantes :
    a) Le produit est transformé sur sa propre ferme;
    b) Le produit est directement destiné au consommateur final;
    c) Pour la préparation du produit, seulement les ingrédients qui ne sont pas produits sur sa propre ferme peuvent être achetés ;
    d) Maximum 50 % des ingrédients du produit, calculés en poids, peuvent être achetés.
  - Le producteur qui vend des produits (à son domicile ou de manière ambulante) ne provenant pas de sa propre production, doit déclarer cette activité et est soumis aux règles des points de vente.

- **Préparateur**
  - Par préparateur, nous entendons :
    - **le transformateur** : il achète des ingrédients agricoles, les transforme et vend des produits finis ou semi-finis ;
    - **le reconditionneur** : il achète des produits, change l'emballage et vend les produits reconditionnés. La transformation est ici limitée au changement d'emballage ;
    - **le façonnier-transformateur** : n'achète pas lui-même les matières premières bien qu'il les transforme. Le façonnier ne facture que le travail de façonnage ;
    - **le distributeur** de produits sous son propre nom ou sous label privé : il achète des produits en emballage fermé et vend ces mêmes produits sous son propre nom sans modification du produit ou de l'emballage, et sans que le nom de l'entreprise productrice n'apparaisse sur l'emballage.
      - Le logo est utilisé sur l'emballage / produit final.

- **Distributeur, importateur et exportateur**
  - Par **distributeur**, nous entendons :
    - un distributeur de **produits préemballés** : achète des produits en emballage fermé et vend ces mêmes produits sans modification du produit, de l'emballage ou de l'étiquette ;
    - le distributeur de **produits non préemballés** (distributeur de vrac) : celui-ci achète des produits en emballage non fermé et vend ces mêmes produits sans modification du produit, de l'emballage ou de l'étiquette. La transaction d'animaux et de carcasses relève de cette catégorie ;
    - **le façonnier-distributeur** : celui-ci stocke temporairement des produits ou les conserve sans acheter lui-même les produits ;
    - **l'intégrateur** (dans le secteur de la production animale) : celui-ci a une relation contractuelle avec un agriculteur qui s'engage à produire des produits d'origine animale ou à élever ou engraisser des animaux dans un cadre où les règles sont fixées en ce qui concerne l'achat, la vente, la livraison ou la reprise d'animaux, de produits animaux, de matières premières et/ou d'autres biens et services. Dans la pratique,

nous avons à faire avec des intégrateurs dans les domaines des porcs à l'engrais, des poules pondeuses et des poulets de chair) ;
    - **le négociant** (le 'trader') : il achète des produits en vrac et il les vend sans les changer et sans même les avoir eu physiquement en sa possession. Le négoce ('trading') d'animaux ou de carcasses relève de cette catégorie ;
    - **L'importateur** est l'opérateur qui achète des produits en provenance de pays tiers, les dédouane dans l'UE pour son propre compte et les vend sans changer le produit ou l'emballage ;
    - **L'exportateur** est un opérateur qui exporte les marchandises hors du territoire douanier de la Communauté européenne.
        - Le logo peut être utilisé sur les listes de prix.

- **Vendeur**
    - L'opérateur qui met des produits sur le marché qui sont directement destinés au consommateur ou à l'utilisateur final.
        - Le logo peut être utilisé sur des étiquettes de prix.

3. A.2. CONTRAT

Un opérateur ne peut utiliser la marque (de manière directe ou indirecte) que lorsqu'il a signé un contrat pour l'usage de la marque avec les détenteurs de licence.

3. A.3. COTISATIONS

Les opérateurs (qu'ils soient utilisateurs directs et/ou indirects) paient une redevance annuelle qui est constituée et perçue comme suit :

Pour les producteurs

- une redevance pour la certification et le contrôle, perçue par l'organisme de certification ;
- une redevance, perçue par UNAB et BioForum Flandre, pour l'utilisation de la marque et du logo Biogarantie sur l'étiquette de cageot ou l'emballage final destiné au consommateur.

Pour les préparateurs

- une redevance pour la certification et le contrôle, perçue par l'organisme de certification ;
- une redevance, perçue par Probila-Unitrab et BioForum Flandre, pour l'utilisation de la marque et du logo Biogarantie sur un produit dans un emballage final destiné au consommateur.

Pour les distributeurs, importateurs et exportateurs

- une redevance pour la certification et le contrôle, perçue par l'organisme de certification.
- une redevance, perçue par Probila-Unitrab et BioForum Flandre, pour l'utilisation de la marque et du logo Biogarantie dans les listes de prix et catalogues.

Pour les points de vente

- une redevance pour la certification et le contrôle, qui sera perçue par l'organisme de certification ;
- une redevance, perçue par Probila-Unitrab et BioForum Flandre, pour l'utilisation de la marque et du logo Biogarantie dans le point de vente en relation avec les produits biologiques.

Pour les traiteurs, restaurateurs, restaurateurs pour événements, catering (entreprises et services)

- une redevance pour la certification et le contrôle, perçue par l'organisme de certification ;
- une redevance, perçue par Probila-Unitrab et BioForum Flandre, pour l'utilisation de la marque et du logo Biogarantie dans l'entreprise en relation avec les produits biologiques.

Avant de pouvoir utiliser (de manière directe et/ou indirecte) la marque Biogarantie, l'opérateur devra aussi s'affiler à l'association professionnelle concernée :

- les opérateurs situés en région flamande et les opérateurs néerlandophones de la région Bruxelles-Capitale s'affilieront à BioForum Flandre ;

- les producteurs situés en région wallonne et les producteurs francophones de la région de Bruxelles-Capitale s'affilieront à UNAB ;
- pour les autres opérateurs (préparateurs, distributeurs, importateurs, exportateurs, points de vente, entreprises du catering) situés en région wallonne et leurs équivalents francophones de la région Bruxelles-Capitale s'affilieront à Probila-Unitrab.

L'opérateur ne peut utiliser la marque que lorsqu'il est en règle de paiement avec les redevances et cotisations dues. Les tarifs pour les cotisations et redevances ci-dessus peuvent être obtenus auprès de BioForum Flandre, Probila - Unitrab ou UNAB.

Quand une activité est déjà contrôlée dans le cadre de la réglementation CE 834/2007, par un organisme de certification belge agréé par Biogarantie, il n'y a pas de redevance supplémentaire pour la certification et le contrôle de cette activité dans le cadre de Biogarantie.

Pour les points de vente, il peut y avoir des coûts de contrôle supplémentaires étant donné que le cahier des charges exige plus que le contrôle réglementaire obligatoire.

Les activités du catering ne sont pas couvertes par la réglementation CE 834/2007, mais en Région Wallonne et en Région de Bruxelles Capitale, un arrêté ministériel régional oblige les entreprises du catering à être certifiées. En Flandre, il n'y aucune obligation d'être certifié et la certification Biogarantie engendre de facto des coûts de contrôle.

3. A.4. CONTRÔLE ET CERTIFICATION

La marque ne peut être attribuée que si les unités de production de l'opérateur ont été contrôlées sur place par un organisme de certification reconnu par Biogarantie.

Par la suite, les unités sont contrôlées au moins 1 fois par an et ce contrôle peut se faire à tout moment de l'année. Chaque nouveau produit ne peut être mis sur le marché qu'après émission d'un certificat Biogarantie par l'organisme de contrôle.

Le contrôle inclut les exigences minimales de contrôle et des mesures de précaution, mentionnées dans le titre IV du règlement CE 889/2008.

Activités de contrôle

Le contrôle peut inclure par exemple les activités suivantes :

- contrôle de la gestion de la ferme. Ceci inclut tout ce qui concerne la rotation des cultures, la fumure, l'alimentation des animaux et la lutte contre les parasites et les maladies ;
- contrôle de la comptabilité : contrôle de la nature et de l'origine des produits achetés, contrôle de l'origine biologique des ingrédients, contrôle des quantités des ingrédients achetés et des produits finis, en se basant notamment sur les factures d'achat et de vente, les offres, les listes de prix ;
- contrôle du mode de production : détermination de la composition des produits et du pourcentage d'ingrédients biologiques, examen des procédés de production et des matériaux utilisés, contrôle des emballages et des étiquettes ;
- visite des parcelles, des lieux de production et de stockage ;
- analyses de résidus du sol, des ingrédients et des produits finis.

Accès aux unités

Pour réaliser le contrôle, il est nécessaire que l'opérateur offre toute coopération.

Toute information que l'organisme de certification juge nécessaire pour attribuer la marque, doit être présentée par l'opérateur. Les locaux concernés doivent être accessibles et les documents disponibles sur demande. L'opérateur doit fournir gratuitement des échantillons à l'organisme de certification.

Information

Les modifications,, par exemple quant à la composition ou l'emballage, appliquées à un produit déjà reconnu doivent être présentées à l'organisme de certification pour approbation avant sa mise sur le marché.

Produits non biologiques

Le contrôle peut s'étendre à des unités non biologiques ou à des produits auxquels la marque Biogarantie n'est pas attribuée.

3. A.5. CONFIDENTIALITÉ

L'organisme de certification s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans les rapports de contrôle (en particulier toutes les données concernant la composition des produits) et dans les comptes rendus de la commission de certification.

3. A.6. AGRÉMENT DES PRODUITS ÉTRANGERS

Les produits suivants sont agréés comme biologiques contrôlés :

- produits agricoles végétaux non transformés, animaux et produits animaux non transformés, qui sont certifiés par un organisme de contrôle reconnu dans un des pays membres de l'Union européenne dans le cadre du règlement 834/2007 et de ses modifications, sous réserve des prescriptions prévues dans ce cahier des charges ;
- produits agricoles végétaux transformés et produits animaux transformés destinés à la consommation humaine, qui sont certifiés par un organisme de contrôle reconnu dans un des pays-membres de l'Union européenne dans le cadre du règlement 834/2007 et de ses modifications, sous réserve des prescriptions prévues dans ce cahier des charges ;
- aliments des animaux, aliments composés pour animaux et matières premières pour aliments des animaux destinés aux animaux d'élevage, qui sont certifiés par un organisme de contrôle reconnu dans un des pays membres de l'Union européenne dans le cadre du règlement CE 834/2007 et de ses modifications ;
- produits cosmétiques qui sont certifiés par un organisme de certification étranger agréé par Biogarantie : voir annexe 1.B.

3. A.7. SANCTIONS

Les infractions à ce cahier des charges seront sanctionnées par l'organisme de certification conformément à la grille des sanctions prévues dans les modalités d'application du règlement CE 834/2007 appliquée de manière équivalente et aux stipulations de la convention pour l'usage de la marque Biogarantie.

3. A.8. APPEL

En ce qui concerne les normes spécifiques de la marque Biogarantie les opérateurs peuvent aller en appel auprès de l'organisme de certification.

Si l'opérateur n'est pas satisfait du traitement de l'appel, il peut ensuite aller en appel auprès du Comité d'Appel de Biogarantie. La décision de ce dernier est obligatoire pour les différentes parties.

3. B. USAGE DE LA MARQUE

3. B.1. GÉNÉRALITÉS

Le logo Biogarantie doit être utilisé sur tous les produits certifiés et être apposé de manière visible. L'opérateur n'est pas obligé de faire certifier toute sa production dans le cadre du présent cahier des charges. L'organisme qui a exécuté le contrôle doit être mentionné.

En outre, l'opérateur (hormis les points de vente, collectivités et horeca : voir ci-après) pourra communiquer de manière visible à l'entrée de son entreprise au moyen d'un panneau d'information reprenant le logo Biogarantie (comme décrit à l'annexe 4.B.) si minimum 95% du chiffre d'affaires de son entreprise est constitué de produits certifiés Biogarantie. Les points de vente, les collectivités et l'horeca utiliseront le matériel spécifique mis à disposition par Biogarantie.

3. B.2. UTILISATION SUR DES PRODUITS AGRICOLES VÉGÉTAUX NON TRANSFORMÉS ET SUR DES PRODUITS ANIMAUX NON TRANSFORMÉS

Pour la production effectuée en Belgique, l'étiquette doit mentionner clairement leur origine belge. Les termes «BELGIQUE, BELGIË, BELGIEN et/ou BELGIUM» doivent être repris en lien direct avec logo Biogarantie (voir logobook à l'annexe 4)

Différentes possibilités existent quant au conditionnement :

- emballage en caisses : il est obligatoire d'utiliser des étiquettes de caisse avec le logo Biogarantie. Si ces produits ne sont pas réemballés, les étiquettes originales doivent être maintenues pendant la distribution. Les produits étrangers qui ne sont pas réemballés doivent également conserver leur étiquette originale ; le logo Biogarantie peut y être adjoint ;
- emballage avec bandelettes autocollantes (ex: poireau) ou emballage fermé (ex: œufs) ;
- le logo Biogarantie peut également être collé sur chaque produit séparément (ex: concombres) ;
- si l'opérateur souhaite utiliser pour les produits en vrac le logo Biogarantie sur l'étiquetage, ou sur le bon de livraison, dans ce cas un certificat Biogarantie doit être disponible et une référence à Biogarantie ou à l'agriculture biologique doit être apposée sur les factures.

3. B.3. UTILISATION SUR DES PRODUITS AGRICOLES VÉGÉTAUX TRANSFORMÉS OU SUR DES PRODUITS ANIMAUX TRANSFORMÉS DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE

3. B.3.1. Denrées alimentaires

Voir paragraphe 4.B.1.1.

3. B.3.2. Restauration collective (foodservice-sector)

Voir paragraphe 4.B.2.

3. B.3.3. Aliments pour animaux d'élevage

Voir paragraphe 4.B.3.

3. B.3.4. Cosmétiques

Les opérateurs sous convention Biogarantie peuvent utiliser le logo Biogarantie sur les produits conformes aux stipulations mentionnées à l'annexe 1 B. (cahiers des charges et organismes de contrôle étrangers) pendant une période transitoire de 1 an, à dater du 1er mars 2016.

3. B.3.5. Huiles essentielles, Extraits, huiles de macération et teintures pour applications non alimentaires

Les opérateurs sous convention Biogarantie peuvent utiliser le logo Biogarantie sur les produits conformes aux stipulations mentionnées au paragraphe 4.B.5. pendant une période de transition de 1 an, à dater du 1er mars 2016.

3. B.4. USAGE SUR LES PRODUITS VÉGÉTAUX EN CONVERSION

Dans la mesure où le produit mis sur le marché correspond au règlement 834/2007, le texte "produit en conversion vers l'agriculture biologique" doit figurer sur le produit. Les termes "en conversion" doivent se trouver en caractères gras, directement sous le logo Biogarantie.

3. B.5. USAGE PAR LES POINTS DE VENTE

Voir chapitre 5.

3. B.6. USAGE DANS LES TARIFS

Si une entreprise utilise la marque Biogarantie dans sa liste de prix, elle doit avoir un contrat avec Biogarantie. Un texte type (annexe 5) est à intégrer au début du tarif afin d'expliquer le système utilisé pour désigner les produits issus de

l'agriculture biologique. Le tarif comprendra une colonne se rapportant à la garantie et indiquant le code adéquat pour chaque produit.

Si, dans une telle liste de prix, la marque se réfère, sans équivoque possible, à un produit bien déterminé portant la marque Biogarantie et que le produit en question a été fabriqué par une autre firme, l'entreprise ne doit pas nécessairement être sous contrat.

3. B.7. CONCEPTION DE L'ÉTIQUETAGE

Toute entreprise peut concevoir un étiquetage, à condition de respecter les règles de l'annexe 4 du présent cahier des charges. Avant son impression, le projet sera soumis pour approbation à l'organisme de certification.

3. B.8. PROMOTION ET VENTE

Le logo Biogarantie ou un de ses éléments constitutifs ne peut être introduit dans le logo d'une entreprise, l'en-tête de lettre, l'adresse ou le nom d'une firme ou dans toute autre forme de communication commerciale. De même, le logo de l'entreprise ne peut se trouver à côté du logo Biogarantie.

Les noms des produits auxquels est attribuée la marque Biogarantie doivent référer directement ou indirectement au terme 'Biogarantie' dans les listes de prix, catalogues ou autre publication à usage commercial.

Sur les factures de vente et les bons de livraison, les produits portant la marque Biogarantie seront accompagnés d'une référence à Biogarantie.

Les véhicules d'une entreprise affiliée peuvent porter le logo Biogarantie à condition que le chiffre d'affaires généré par l'entreprise dans les produits alimentaires soit réalisé exclusivement sur des produits biologiques (avec, éventuellement, quelques exceptions) et à condition que soient respectées les règles concernant le placement du logo, telles que mentionnées dans le présent cahier des charges.

3. B.9. PROVENANCE

Pour les matières agricoles non transformées produites en Belgique, l'opérateur doit clairement indiquer sur leur étiquette qu'elles sont d'origine belge. Les termes « Belgique, België, Belgien et/ou Belgium » doivent être repris en lien direct avec le logo Biogarantie.

Pour les produits transformés, l'opérateur pourra indiquer leur origine belge en lien direct avec le logo Biogarantie par les termes « Belgique, België, Belgien et/ou Belgium » si au minimum 98% (en poids) des matières premières agricoles ont été produites en Belgique.

Aucune autre provenance ne peut être mentionnée en lien direct avec le logo Biogarantie.

3. C. PRÉSENCE DE PRODUITS NON BIO, STOCKAGE ET DÉSINFECTION

Voir le règlement 834/2007 et ses modifications.

3. D. RESPECT DE LA LÉGISLATION EN VIGUEUR

La législation belge relative à l'emploi, la prévention et la protection du travail, les droits sociaux, la non-discrimination, l'environnement, la gestion des déchets, la sécurité alimentaire, l'autocontrôle, la traçabilité, l'aménagement du territoire doit être respecté. Toute violation grave peut mener au retrait du droit d'usage de la marque Biogarantie.

3. E. LA DURABILITÉ SOCIALE (LE PRINCIPE D'ÉQUITÉ)

La durabilité sociale (Le principe d'équité) fait partie intégrante des principes fondamentaux de l'agriculture biologique. Prendre soin des uns et des autres (le respect mutuel) se manifeste dans le souhait de produire une nourriture saine et accessible, d'entretenir ou renforcer un cadre de vie sain, de garantir une rémunération juste au travers de toute la chaîne, de garantir des conditions de travail qui ne nuisent pas la santé, des activités économiques responsables envers la communauté,… Ce respect est un principe fondamental accepté par l'ensemble de l'agriculture biologique.

Dans le contexte belge, nous pouvons affirmer que la législation va dans ce sens et qu'aucune norme complémentaire ne se justifie.

Pour les produits importés, il en va tout autrement. Dans beaucoup de pays, la discrimination, le travail des enfants, le manque d'éducation, l'interdiction de rassemblement,… sont encore fortement présents et la protection légale nécessaire fait défaut.

Dans le cas des entreprises agro-alimentaires (dont la production est destinée à l'alimentation humaine), le préparateur qui utilisera plus de 10% en poids d'ingrédients issus d'un pays tiers dont la législation sociale offre une protection limitée devra disposer d'une certification « commerce équitable » pour ces ingrédients. Pour la réalisation pratique de cette obligation, l'opérateur se référera à l'annexe 2 du présent cahier des charges qui reprend une liste de démarches reconnues ainsi qu'une liste de pays auxquels cette obligation s'applique. L'utilisation d'ingrédients ne relevant pas d'une démarche reprise dans cette liste ne peut être admise que moyennant motivation auprès de BioForum Flandre ou Probila-Unitrab.

Comme motivation, uniquement une des raisons reprises ci-dessous peut être recevable :

- **Disponibilité insuffisante :** pour ce faire, nous demandons une déclaration de Faire Trade Belgique stipulant que l'ingrédient pour lequel une dérogation est demandée n'est pas disponible en quantité suffisante (et ce par ordre d'application) ou la preuve que 3 fournisseurs ont été sollicités pour acheter l'ingrédient.
- **Prix :** peut être introduit comme motivation, si la différence de prix est si grande qu'elle augmente le prix final du produit fini de 10%. Un calcul détaillé sera fourni par l'opérateur.
- **Qualité :** peut être introduit comme motivation, si la qualité du produit vendu au consommateur final n'est pas appropriée pour le processus de production. Une explication détaillée des raisons pour lesquelles la qualité est inadaptée sera fournie par l'opérateur.

Les dérogations sont, en principe, accordées pour une période de 1 an. Dans l'intervalle, des alternatives doivent être trouvées soit sous la forme d'ingrédients issus du commerce équitable, soit sous la forme d'autres origines de l'ingrédient ou en remplacement par un ingrédient semblable qui répond aux conditions du cahier des charges Biogarantie.

Si l'on peut démontrer que beaucoup de recherches ont été effectuées et ce, sans résultat, la dérogation peut être accordée pendant plusieurs années.

3. F. LA DURABILITÉ ÉCOLOGIQUE (LE PRINCIPE D'ECOLOGIE)

Ce paragraphe vise à étendre la durabilité écologique du produit Biogarantie à l'ensemble de la production, de la transformation, de la distribution et de la vente. L'opérateur s'engage à signer la charte écologique reprise à l'annexe 3. L'opérateur suit ses performances en termes de consommation d'eau, de consommation d'énergie et de gestion des déchets, enregistre sa consommation et prend des mesures pour améliorer ces domaines. Biogarantie informe l'opérateur sur l'existence d'instruments de mesures simples pour l'aider à mettre en œuvre ces mesures et donne des conseils pour améliorer l'optimisation quant à l'usage de l'eau, l'usage de l'énergie et la réduction ou le recyclage de déchets.

3. G. LA DURABILITÉ ÉCONOMIQUE

Idéalement un produit bio est proposé au consommateur à un prix honnête et, le prix qui en résulte partagé au travers de toute la chaîne de manière que chaque producteur, transformateur, distributeur et point de vente conservent un salaire raisonnable assurant une gestion optimale de l'entreprise tout comme un salaire honnête pour les employés qui y travaillent. Chaque maillon de la chaîne du bio est co-responsable et y veille.

3. H. EMBALLAGE

- Les emballages superflus doivent être évités. Dans la mesure du possible, la préférence ira aux emballages recyclables ou réutilisables.
- Les récipients en PVC et autres plastiques contenant du chlore sont interdits, sauf pour les emballages réutilisables consignés. Dans des cas spécifiques, une dérogation peut être accordée par Probila-Unitrab et BioForum Flandre pour les matériaux d'emballage qui contiennent maximum 0,5% de PvdC ou autres dérivés

de PVC. Pour ce faire, la demande introduite doit contenir un argumentaire, les caractéristiques techniques du matériau d'emballage et une liste des produits concernés. L'emballage en question doit présenter des avantages écologiques pour cette application (condition indispensable). Les dérogations sont accordées pour une durée maximale d'un an. Des alternatives doivent être recherchées pendant cette période. Probila-Unitrab et BioForum Flandre inciteront aussi le fabricant à développer des alternatives.

- Le polystyrène expansé, pour lequel des CFC ont été utilisés dans la fabrication, est interdit.
- Les matériaux compostables ou biodégradables doivent être conformes à la norme EN 13432 et ne doivent pas contenir d'OGM ou être fabriqués à l'aide d'OGM.

4. NORMES SPECIFIQUES PAR PRODUIT

4. A. PRODUITS AGRICOLES VÉGÉTAUX NON TRANSFORMÉS AINSI QU'ANIMAUX ET PRODUITS ANIMAUX NON TRANSFORMÉS

4. A.1. USAGE DE LA MARQUE

Les produits agricoles végétaux non transformés ainsi que les animaux d'élevage et les produits animaux non transformés dans la mesure où les stipulations quant à la production et au contrôle sont reprises dans :

- Règlement CE 834/2007 et ses modifications

4. A.2. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

4. A.2.1. CULTURE DES CHICONS

L'usage du label Biogarantie est interdit sur les chicons qui sont forcés dans l'eau. Seul le forçage en pleine terre et sur substrat est autorisé. Le substrat est composé de terre d'une parcelle biologique ou des composants de l'annexe I du 889.

4. A.2.2. BIODIVERSITÉ

La biodiversité est particulièrement importante pour l'exploitation agricole biologique, aussi bien pour l'exploitation elle-même que pour ses abords. L'environnement tire une importante valeur ajoutée de la faune et la flore plus riche qui se trouvent sur et autour de l'exploitation agricole biologique. Pour l'exploitation elle-même, c'est aussi un atout car la richesse en espèces soutient d'elle-même la production.

Le producteur s'engage à respecter et développer la biodiversité sur son exploitation en signant la charte reprise à l'annexe 3.

4. B. PRODUITS TRANSFORMES

4. B.1. PRODUITS AGRICOLES VÉGÉTAUX TRANSFORMÉS, PRODUITS ANIMAUX TRANSFORMÉS ET LEVURES DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE

4. B.1.1. Utilisation de la marque

Les produits agricoles végétaux transformés, les produits animaux transformés et les levures destinés à la consommation humaine, élaborés essentiellement à partir d'un ou plusieurs ingrédients d'origine végétale et/ou animale, doivent répondre aux conditions suivantes :

- règlement CE 834/2007 du 28 juin 2007 et ses modifications ;
- les dispositions particulières prévues à la partie 4.A.

Les produits à base de sel doivent être conformes au cahier des charges Ecogarantie® (ou normes équivalentes). Il est néanmoins interdit d'utiliser le label Biogarantie sur les produits composés exclusivement de sel marin.

L'usage de la marque Biogarantie est interdit pour les produits contenant les ingrédients suivants :

- nitrites et nitrates (même si autorisés à l'annexe VIII du règlement CE 889/2008) ;
- gélatine (même si autorisée à l'annexe IX du règlement CE 889/2008) provenant d'une autre espèce animale que du poisson sauvage.

4. B.1.2. Dispositions générales complémentaires :

Le préparateur Biogarantie achète de préférence des ingrédients locaux, et si l'importation est nécessaire, il recherche d'abord des produits certifiés du commerce équitable.

En appliquant des règles donnant la préférence à une production régionale, on limite le transport, renforce la production biologique régionale et augmente la transparence vis-à-vis du consommateur.

L'importation de pays dont la législation offre une protection sociale limitée sera réalisée en tenant compte des restrictions formulées dans le paragraphe « 3.E. Durabilité Sociale »

La nanotechnologie n'est pas admise dans la transformation de produits biologiques,

- Norme : taille des particules :
  - La taille moyenne des particules > 200 nm
  - La taille des plus petites particules doit > 125 nm

Dans une perspective de fermeture du cycle, il est fortement recommandé aux transformateurs de valoriser leur flux de co-produits vers l'agriculture comme matière première pour l'alimentation animale ou amendements des terres.

4. B.2. Entreprises de catering, services de catering, restaurateurs/traiteurs, restaurateurs pour événements (= foodservice-sector)

Voir le cahier des charges spécifique sur le contrôle et la certification bio de l'horeca et des collectivités.

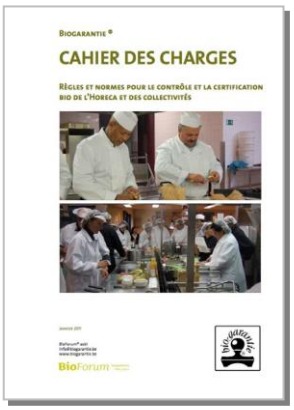

4. B.3. ALIMENTS POUR ANIMAUX D'ELEVAGE DESTINES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Utilisation de la marque :

Les produits susmentionnés doivent répondre aux conditions suivantes :

- règlement CE 834/2007 du 28 juin 2007 et ses modifications.

4. B.4.COSMETIQUE

Des produits cosmétiques peuvent pendant une période transitoire de 1 an, à dater du 1er mars 2016, utiliser le logo Biogarantie s'ils satisfont aux conditions reprises en Annexe 1.B. – Cosmétique (liste de cahiers des charges étrangers et organismes de certification reconnus).

4. B.5. DIVERS

Les opérateurs sous convention Biogarantie pour les Huiles essentielles, Extraits, Huiles de macération et teintures pour des applications non-alimentaires peuvent utiliser le logo Biogarantie sur les produits conformes aux stipulations mentionnées ci-dessous pendant une période transitoire de 1 an, à dater du 1er mars 2016.

4. B.5.1. Huiles essentielles pour des applications non alimentaires

4. B.5.1.1. Utilisation de la marque :

Les textes suivants s'appliquent mutatis mutandis : le règlement CE 834/2007 et ses modifications

4. B.5.1.2. Pourcentage d'ingrédients biologiques

Le pourcentage de matières premières biologiques, calculé sur l'ensemble des ingrédients agricoles, doit être de 95% au minimum.

4. B.5.1.3. Préparation

4. B.5.1.3.1. Matières premières et ingrédients

Les matières premières suivantes d'origine agricole sont autorisées :

- racines, écorce, feuilles, fruits, fleurs et, le cas échéant, d'autres parties de la plante.

Ces matières premières doivent être conformes au règlement 834/2007. Probila-Unitrab peut accorder une dérogation pour les matières premières qui ne sont pas disponibles en quantité suffisante. Seule l'eau est autorisée comme ingrédient d'origine non agricole.

4. B.5.1.3.2. Transformations

Les transformations suivantes sont autorisées : distillation à la vapeur d'eau, pressage

4. B.5.2. Extraits, Huiles de macération et teintures pour des applications non alimentaires

4. B.5.1.1. Utilisation de la marque :

Les textes suivants s'appliquent mutatis mutandis : le règlement CE 834/2007 et ses modifications

4. B.5.1.2. Pourcentage d'ingrédients biologiques

Le pourcentage de matières premières biologiques, calculé sur l'ensemble des ingrédients agricoles, doit être de 95% au minimum.

4. B.5.1.3. Préparation

4. B.5.1.3.1. Matières premières et ingrédients

Les matières premières suivantes d'origine agricole sont autorisées :

- racines, écorce, feuilles, fruits, fleurs et, le cas échéant, d'autres parties de la plante, huiles végétales et matières grasses végétales, éthanol, glycérol.

Ces matières premières doivent être conformes au règlement 834/2007. Probila-Unitrab peut accorder une dérogation pour les matières premières qui ne sont pas disponibles en quantité suffisante. Seule l'eau est autorisée comme ingrédient d'origine non agricole.

4. B.5.1.3.2. Transformations

Les transformations suivantes sont autorisées : coupage, macération, extraction, pressurage, filtrage, concentration par la vapeur.

5. POINTS DE VENTE

5. A. OBJECTIF

Le point de vente Biogarantie est la vitrine du secteur bio belge. Reconnaissable à un autocollant Biogarantie clair et unique. Un point de vente Biogarantie se différencie d'un autre point de vente contrôlé dans le cadre de la Réglementation CE 834/2007 par une mise en évidence claire de l'éventail de produits bio dans la composition de son assortiment.

Dès son entrée, le consommateur remarque directement qu'il est dans un point de vente qui accorde beaucoup d'attention à l'alimentation, principalement certifiée biologique. La différence entre les produits bio et non-bio est claire. Le détaillant Biogarantie répond aux attentes du consommateur moderne en sélectionnant des produits durables, originaires si possible d'entreprises bio locales.

Biogarantie constitue déjà une partie de la démarche du détaillant qui peut le compléter personnellement.

Naturellement, un assortiment varié de produits Biogarantie y a tout à fait sa place !

5. B. DÉFINITIONS

Magasin ou Point de vente : lieu réel ou virtuel ouvert au public où des marchandises, qu'elles soient préemballées ou en vrac, sont proposées au consommateur et payées sur place.

Nourriture ou denrées alimentaires : les produits destinés à la consommation humaine par voie orale.

5. C. CRITÈRES POUR UN POINT DE VENTE BIOGARANTIE

- Un point de vente Biogarantie doit être conforme à la réglementation bio.
- Un point de vente qui fait partie d'une exploitation agricole ou d'une entreprise agro-alimentaire Biogarantie sera de préférence certifié comme point de vente Biogarantie. Si ce n'est pas le cas, il ne sera pas fait mention auprès des consommateurs de la certification Biogarantie de l'autre activité.
- Les points de vente Biogarantie doivent, au même titre que les autres entreprises certifiées Biogarantie, satisfaire aux critères de durabilité repris au présent cahier des charges (chapitre 3.D.).
- Un point de vente Biogarantie doit répondre aux exigences suivantes au niveau de l'assortiment :
  - Les denrées alimentaires constituent minimum 70% de la longueur totale de rayonnage du point de vente (calculé sur base d'un plan de mesure des rayonnages – voir paragraphe 5.E. contrôle)
  - L'assortiment des denrées alimentaires, qui correspond au 70% mentionné ci-dessus, est constitué à son tour au total de minimum 80% (également calculé en longueur de rayonnage) de produits certifiés biologiques.
  - Les groupes de produits suivants doivent être certifiés biologique :
    - pain frais
    - fruits et légumes
    - viande et substituts de viande
    - produits laitiers et oeufs
    - produits préparés frais
    - toutes les denrées alimentaires qui peuvent être achetées en vrac dans le magasin

    L'écart suivant est toléré : si le détaillant peut démontrer que l'offre en viande bio est insuffisante, alors de la viande non bio peut être proposée dans l'assortiment en communiquant clairement qu'il s'agit de viande non issue de l'agriculture biologique et, après avoir motivé sa demande auprès de BioForum ou Probila-Unitrab. Comme motivation, fournir la preuve que 3 fournisseurs ont été contactés attestant qu'ils ne peuvent approvisionner la viande bio souhaitée dans les quantités et/ou à la fréquence souhaitée par le détaillant.
  - En plus des groupes de produits bio mentionnés ci-dessus, les groupes de produits suivants sont également considérés comme conforme au cahier des charges Biogarantie et, donc repris dans le calcul du % de bio dans l'assortiment :
    - Produits végétaux (frais ou transformés) portant la mention « produit en conversion vers l'agriculture biologique » moyennent la communication « en conversion vers l'agriculture biologique)

- Produits de la pêche conforment aux cahiers des charges MSC ou Friends of the Sea
- Le sel marin conforme au cahier des charges Ecogarantie® ou à une labellisation similaire telle sel de Nature & Progrès, sel de Guérande, sel de Noirmoutier, sel de l'Atlantique ou de l'Himalaya et Certiplanet.
- Eau (sans additifs)

- Recommandations :
  - Dans chaque groupe de produits, suffisamment de produits labellisés Biogarantie sont proposés de sorte que le consommateur a toujours la possibilité d'opter pour un produit Biogarantie.
  - Il sera opté pour des produits régionaux.
  - Dans l'assortiment non-alimentaire, il sera proposé de préférence des produits qui ont été fabriqués de manière durable. Des recommandations concrètes peuvent être retrouvées sur le site de www.biogarantie.be et www.ecogarantie.eu
  - Des critères de durabilité seront également retenus pour l'achat de produits non proposés à la vente comme par exemple : l'agencement du magasin, matériaux des emballages, produits de nettoyage du magasin, …

5. D. COMMUNICATION DANS LE POINT DE VENTE

Magasin ou Point de vente :
Le point de vente Biogarantie est reconnaissable à l'autocollant Biogarantie qui est placé à un endroit visible, ou à proximité de la porte d'entrée. Il est demandé au détaillant d'y veiller dès que son certificat lui est remis.
A l'entrée du magasin, une affiche est apposée reprenant un aperçu des critères d'un point de vente Biogarantie.
Le matériel est fourni sous version digitalisée par Biogarantie.
La communication (dépliants, site internet, lettre d'informations, …), la décoration, le positionnement et les éventuels étalages du magasin doivent clairement mettre l'accent sur l'alimentation biologique.
Biogarantie fournira du matériel de promotion supplémentaire avec le label Biogarantie.
Ce matériel peut être commandé sans aucune obligation. Ce matériel étant exclusivement réservé aux points de vente certifiés Biogarantie.

Près des produits :
Toutes les denrées alimentaires doivent être clairement indiquées de la manière suivante sur l'étiquette de rayonnage :
a) les produits bio : au moyen du logo de l'Union européenne (feuille constituée d'étoiles) et si d'application, de préférence le logo Biogarantie.
b) les produits non bio (maximum 20% de l'assortiment alimentaire) au moyen des termes "non bio".

Les deux systèmes peuvent être utilisés séparément ou en parallèle. Il faut au minimum qu'un des deux groupes soient identifiés tel qu'indiqué ci-dessus.
L'information qui augmente la transparence tout au long de la chaîne telles les étiquettes de cageot dans le cas de fruits et légumes dans des bacs, l'origine des produits vendus en vrac, ...est systématiquement et de manière claire présente à proximité des produits.

Auprès du consommateur :
Dans un point de vente Biogarantie, il y a toujours quelqu'un présent qui peut apporter des explications complètes et claires sur le label Biogarantie à chaque client qui le demande ou le désire. Il y a également du matériel d'information présent pour le consommateur, renforcé par Biogarantie. Ceci peut être soit sous forme digitale ou sous forme imprimée. Pour apporter suffisamment d'informations au sujet du label Biogarantie, Biogarantie met à disposition un FAQ (Questions Fréquemment Posées). Une version mise à jour sera aussi disponible sur le site internet de Biogarantie ou BioForum Vlaanderen ou Probila-Unitrab.
Il est demandé que chaque membre du personnel en contact avec la clientèle ait une connaissance similaire des réponses aux questions.
Un point de vente certifié a également le droit de communiquer sur le label Biogarantie et à l'utiliser dans les annonces et/ou matériels publicitaires pour autant que le label Biogarantie ne soit pas utilisé en lien direct avec la dénomination du point de vente et après avoir obtenu l'accord de l'organisme de contrôle.

Moyens de communication propres : si le point de vente dispose d'une lettre d'information adressée à sa clientèle et/ou un site web, il est souhaité que de l'information relative au label Biogarantie soit intégrée ou qu'un lien vers le site www.biogarantie.be soit repris.

5. E. CONTRÔLE

Un point de vente peut seulement être certifié s'il est contrôlé sur place par un organisme certificateur reconnu par Biogarantie. Le point de vente sera soumis au minimum à un contrôle sur place par an.

Le contrôle sur place consiste notamment à contrôler les pourcentages de longueur de rayonnage de denrées alimentaires versus non alimentaires ET les denrées alimentaires non bio versus bio.

Pour ce faire, le point de vente doit pouvoir présenter au contrôleur un plan d'implantation des rayonnages et le nombre total de mètres de rayons, assorti du calcul des pourcentages mentionnés plus haut.

Les produits/groupes de produits (par exemple : assortiment confiture marque X) qui sont comptabilisés dans le % non bio doivent être mentionnés.

Le plan d'implantation des rayonnages est établie de telle sorte que :

- le détaillant peut se baser dessus pour l'assortiment en fonction des objectifs de Biogarantie
- le contrôleur peut rapidement vérifier si les mesures énoncées sont correctes via échantillonnage

Pour réaliser le plan d'implantation des rayonnages, vous disposez d'un modèle que Biogarantie peut mettre à votre disposition.

Le plan d'implantation des rayonnages doit être mis à jour au minimum une fois par an et lors de tout changement significatif.

Pour des raisons pratiques et partant du postulat que tous les produits sont au moins une fois mis en évidence et de manière plus visible auprès du consommateur dans le magasin, le matériel de promotion temporaire (displays par ex.) n'est pas comptabilisé dans la longueur totale de rayonnage.

Ne proposer que des produits non bio sur ces displays va à l'encontre de l'esprit d'un point de vente Biogarantie.

Les points de vente qui ne commercialisent que des denrées alimentaires bio et aucun produit non alimentaire sont exemptés de la présentation de ce plan.

Pour rendre possible le contrôle, il est indispensable que le point de vente collabore spontanément. Les locaux concernés seront accessibles librement et les documents nécessaires disponibles sur simple demande.

6. RECONNAISSANCE DES ORGANISMES DE CERTIFICATION

Pour une bonne application du cahier des charges Biogarantie, un contrôle obligatoire auprès des opérateurs est nécessaire. A cette fin, Biogarantie reconnait des organismes de certification et ce, selon les conditions suivantes :

- L'organisme de certification doit être agréé par les autorités compétentes pour effectuer des contrôles dans le cadre du règlement CE 834/2007. Ceci implique notamment que l'organisme de certification a dû effectuer les démarches nécessaires pour être accrédité selon les normes EN 45011 ou ISO 65 ou ISO 17020. Le fait qu'un agrément ait été délivrée dans le cadre du règlement CE 834/2007 offre suffisamment de garanties quant à la méthode de travail de l'organisme de certification même pour les domaines d'application qui ne seraient pas repris dans le règlement 834/2007 mais bien dans le présent cahier des charges.

Une concertation entre Biogarantie et l'organisme de contrôle reconnu sera organisée régulièrement pour évaluer le système et l'améliorer si nécessaire.

Une communication entre l'organisme de certification reconnu et Biogarantie sera mise en place :

- De l'organisme de certification vers Biogarantie:
  - Tous les six mois, une liste des entreprises contrôlées et certifiées est transmise ;
  - Les décertifications (nominatives) sont transmises dès qu'elles rentrent en vigueur.
- De Biogarantie vers l'organisme certificateur :
  - Transmission immédiate des nouveaux affiliés (= contrat signé) ;
  - Tous les six mois, transmission des opérateurs qui sont en ordre pour leurs contributions à Biogarantie. Un contrat est établi entre Biogarantie et l'organisme de certification (annexe 7 de ce cahier des charges).

Biogarantie juge de la reconnaissance des organismes de certification et est libre de ne pas reconnaître certains organismes.

ANNEXE 1

1. A. LISTE DES ORGANISMES DE CERTIFICATION AGRÉÉS PAR BIOGARANTIE POUR LE CONTRÔLE DU CAHIER DES CHARGES BIOGARANTIE

Pour les agriculteurs, transformateurs, distributeurs et points de vente :

En ce moment, Certisys sprl, TÜV Nord Integra et Quality-Partner sa sont agréés par Biogarantie.

Adresses des organismes de contrôle :

Certisys
(code BE-BIO-01 uniquement pour les produits couverts par le règlement CE 834/2007)

Rue Joseph Bouché 57/3
5310 Bolinne
tel : 081/60 03 77 fax : 081/60 03 13
&
Avenue de l'Escrime 85
1150 Bruxelles
tel : 02/779 47 21 fax : 02/779 47 22

Kantoor Vlaamse Producenten
K. Maria Hendrikaplein 5-6
9000 Gent
tel : 09/245 82 36 fax :09/245 82 37
e-mail : info@certisys.eu
website : www.certisys.eu

TÜV Nord Integra
(code BE-BIO-02 uniquement pour les produits couverts par le règlement CE 834/2007)

Statiestraat, 164A
2600 Berchem
tel : 03/287 37 60
fax : 03/287 37 61
e-mail : info@tuv-nord-integra.com
website : www.tuv-nord-integra.com

Quality Partner
(code BE-BIO-03 uniquement pour les produits couverts par le règlement CE 834/2007)

Rue Hayeneux 62
4040 Herstal
tel : 04/240 75 00 fax : 04/240 75 10
e-mail : bio@quality-partner.be
website : www.quality-partner.be

1. B. LISTE DES ORGANISMES DE CERTIFICATION ET DES CAHIERS DES CHARGES ÉTRANGERS AGRÉÉS PAR BIOGARANTIE POUR LES COSMETIQUES

Pour le contrôle et la certification du cahier des charges suivant:

"COSMOS-standard : Cosmetics organic and natural standard", uniquement pour les règles relatives à la certification biologique.

BDIH

Professional association / Standards setting body
L11, 20-22,
D-68161 Mannheim
Germany
tel: +49 621 309 808 60
e-mail : bdih@bdih.de
website : www.BDIH.de

ECOCERT

Certification body / Standards setting body
BP 47,
32600 L'Isle Jourdain
France
tel : +33 562 07 34 24
e-mail : cosmetiques@ecocert.com
website : www.ecocert.com

ICEA

Certification body / Standard Setting Body
Via Naziario Sauro, 2
40125 Bologna
Italie
tel : +39 051 272986
e-mail : cosmetici@icea.info
website : www.icea.info

SOIL ASSOCIATION

Consumer association / Standards setting body
South Plaza Marlborough Street Bristol BS1 3NX,
UK
tel : +44 117 314 5000
e-mail: proc.cert@soilassociation.org
website: www.soilassociation.org

ANNEXE 2 : LISTE DES DÉMARCHES DE COMMERCE ÉQUITABLE RECONNUES PAR BIOGARANTIE ET PAYS CONCERNÉS

2. A. DÉMARCHES DE COMMERCE ÉQUITABLE RECONNUES PAR BIOGARANTIE

- Bio équitable
- ESR Ecocert
- Good Food Foundation
- IBD Eco-Social
- Fair Trade
- Minga
- Oxfam
- Rapunzel (Main dans la Main et projet Turquie)

2. B. PAYS POUR LESQUELS UNE CERTIFICATION « COMMERCE ÉQUITABLE » EST EXIGÉE

(basée sur la liste des pays du Fairtrade international – version 2015

www.fairtrade.net/fileadmin/user_upload/content/2009/standards/documents/Geographical_Scope_Policy_EN.pdf)

AFRIQUE ET MOYEN ORIENT

Afrique du Nord

Algérie • Egypte • Libye • Maroc • Soudan • Tunisie

MOYEN-ORIENT

Irak • Jordanie • Liban • Palestine • Oman • Ethiopie • Syrie •Yemen

Afrique de l'Ouest

Burundi • Congo (RDC) • Djibouti • Erythrée • Ethiopie • Kenya • Rwanda • Somalie • Ouganda • Tanzanie • Sud Soudan

Sud de l'Afrique

Angola • Botswana • Comores • Lésotho • Madagascar • Malawi • Mauritanie • Mozambique Namibie • Afrique du Sud • Swaziland • Seychelles • Sao Tome et Principe Zambie • Zimbabwe

Afrique de l'Ouest

Bénin • Burkina Faso • République centrafricaine • Congo • Guinée quatoriale • Gabon • Iles du Cap vert • Côte d'Ivoire • Gambie • Ghana • Guinée • Guinée-Bissau • Cameroun • Libéria • Mali • Niger • Nigéria • Sainte Hélène • Sénégal • Sierra Leone • Tchad • Togo

AMÉRIQUE

Caraïbes

Anguilla • Antigua and Barbuda • Barbados • Cuba • Dominique • République dominicaine • Grenade • Haïti • Jamaïque • Montserrat • Saint Lucia • Saint Kitts et Nevis • Saint Vincent et les Grenadines • Trinidad et Tobago • Iles turques et Caïques

Amérique centrale

Belize • Costa Rica • El Salvador • Guatemala • Honduras • Mexico • Nicaragua • Panama

Amérique du Sud

Argentine • Bolivie • Brésil • Chili• Colombie • Equateur • Guyane • Paraguay • Pérou • Surinam • Uruguay • Venezuela

- **ASIE**

Asie centrale
Kazakstan • Kyrgyzie • Tajikistan • Turkmenistan • Oezbekistan

Asie de l'Est
Chine • Corée du Sud • Mongolie

Asie du Sud
Afghanistan • Bangladesh • Bhoutan • Inde • Iran• Maldives • Népal • Pakistan • Sri Lanka

Asie du Sud-Est
Cambodge • Indonésie • Laos • Malaisie • Myanmar • Philippines • Thaïlande • Timor-Leste • Vietnam

Asie de l'Ouest
Arménie • Azerbeidzjan • Géorgie

- **OCEANIE**

Mélanésie
Fiji • Papouasie Nouvelle Guinée • Iles Solomon • Vanuatu Micronésie

Micronésie
Kiribati • Iles Marshall • Nauru • Palau

Polynésie
Iles Cook • Niue • Samoa • Tonga • Tuvalu • Tokelau • Iles Wallis en Futuna

ANNEXE 3: CHARTE ÉCOLOGIQUE

Depuis son origine, la marque Biogarantie® est plus qu'un label sur un produit.
Biogarantie® est le moteur d'un développement encore plus durable dans le secteur bio.

L'utilisateur Biogarantie®, de par son choix pour la méthode de production biologique, a fait déjà preuve d'une prise de conscience envers le caractère durable/écologique de son entreprise et de ses produits. Avec la charte reprise ci-dessous, Biogarantie® propose d'approfondir le concept de durabilité écologique afin de lui donner un contenu qui pourra être communiqué de manière claire vers le consommateur.

La charte de durabilité écologique est un instrument dynamique. Elle est en premier lieu une déclaration d'intention mais nous encourageons les entreprises à mesurer leurs efforts et à systématiquement réaliser des progrès.

La charte reprend quatre aspects qui sont mentionnés très sommairement dans le règlement 834/2007 :

1. Consommation d'eau

- La consommation d'eau doit être autant que possible limitée, la pollution doit être évitée et la purification et le recyclage de l'eau doivent être autant que possible appliqués ;
- L'opérateur s'engage à répertorier et à évaluer sa consommation d'eau par exemple de la manière suivante:
    - Tenir à jour la consommation globale en eau, éventuellement par rapport au chiffre d'affaires de l'entreprise ou à la quantité produite ;
    - Tenir à jour la provenance de l'eau: eau de ville, eau des nappes phréatiques, eau de pluie, eau de surface, recyclé, …
    - Identifier les points les plus importants relatifs à la consommation d'eau, avec entre autre une attention toute particulière pour l'eau d'irrigation ;
    - Identifier les points les plus importants de pollution ;
    - Répertorier la purification et les flux d'eau de la société et, identifier les points critiques de la qualité de l'eau à l'extérieur de la société ;
    - Évaluer la consommation d'eau et, éventuellement des mesures apportées pour améliorer la situation ;
    - Adopter cette mesure pour l'ensemble de la production, tout comme pour la partie non biologique dans le cas d'entreprises mixtes.

2. Consommation d'énergie

- La consommation d'énergie doit être autant que possible limitée, et, dans la mesure du possible issue de source d'énergies renouvelables.
- Le transport doit également faire l'objet d'une attention particulière. Il doit être limité autant que possible et dans la mesure du possible être effectué dans le respect de l'environnement.
- L'opérateur s'engage à répertorier et évaluer sa consommation d'énergie par exemple de la manière suivante :
    - Tenir à jour la consommation globale en énergie, éventuellement par rapport au chiffre d'affaires de l'entreprise ou à la quantité produite ;
    - Tenir à jour la provenance de l'énergie : mazout, biocarburant, gaz naturel, électricité achetée, énergie produite par ses propres panneaux solaires, …
    - Identifier les points les plus importants relatifs à la consommation d'énergie ;
    - Mettre en situation le transport de et vers l'entreprise (produit, mode de transport, provenance), le transport par avion doit également être détaillé (quoi, combien, quand et d'où) ;
    - Évaluer la consommation d'énergie et, éventuellement des mesures apportées pour améliorer la situation (moins de consommation ou sources d'énergie plus écologiques). Le transport des employés peut aussi être un point d'attention.
    - Adopter cette mesure pour l'ensemble de leur production, tout comme pour la partie non biologique pour les entreprises mixtes.

Il existe des outils simples mis à votre disposition pour vous aider à suivre votre consommation d'eau et/ou énergie :

- http://www.environnement-entreprise.be/eau/outils-pratiques
- http://www.environnement-entreprise.be/energie/outils-pratiques

3. La gestion des déchets

- Les déchets doivent être autant que possible limités, le flux des déchets doit être bien géré ;
- L'opérateur s'engage à répertorier et évaluer son flux de déchets par exemple de la manière suivante :
    - Identifier les flux de déchets: eau, organique, métal, bois, papier et carton, produits dangereux, …de même que où ils sont ;
    - Évaluer la gestion des déchets et, éventuellement les mesures mises en place pour améliorer la situation (moins de déchets, les efforts vers des déchets recyclables, …) ;
    - Adopter cette mesure pour l'ensemble de la production, tout comme pour la partie non biologique pour les entreprises mixtes.

Il existe des outils simples mis à votre disposition pour vous aider à tracer votre flux de matières via :

- http://www.environnement-entreprise.be/d%C3%A9chets/outils-pratiques

4. Éléments naturels sur l'exploitation agricole

(Uniquement d'application pour les agriculteurs)

Outre les objectifs et principes repris aux articles 3 et 5 du règlement CE 834/2007, l'opérateur peut mettre en place un plan de gestion de la nature pour son entreprise qui décrit au minimum la situation actuelle et l'importance des ennemis naturels sur l'exploitation. De cette manière, un instrument est créé pour mieux répertorier un des atouts de la culture biologique, principalement la biodiversité, et à terme encore plus la développer.

De la part de l'entreprise,

Nom de l'entreprise:.....
Adresse de l'entreprise: .....

Déclare souscrire à la charte et avoir l'intention de mettre en œuvre tous les moyens possibles pour appliquer la charte dans l'entreprise.

Nom:.....
Date:.....

Signature:

5. Questionnaire à compléter à la signature de la charte

5.1. Eau :

- Enregistrez-vous votre consommation d'eau et suivez-vous son évolution ?
  - Oui : ……..
  - Non
  - Pas d'application
- Prenez-vous des mesures pour économiser votre eau ? Si oui, quelles mesures ?
  - Oui : ……
  - Non
  - Pas d'application
- Prenez-vous des mesures pour prévenir la pollution ou épurer l'eau ? Si oui, quelles mesures ?
  - Oui : ……
  - Non
  - Pas d'application
- Réutilisez-vous l'eau dans votre entreprise ?
  - Oui : ……
  - Non
  - Pas d'application
- Utilisez-vous des produits écologiques ou de désinfection labélisés ?
  - Oui :
    - Les(s)quel(s) ?
      i. Ecolabel
      ii. Ecocert
      iii. Ecogarantie
      iv. Nature & Progrès
      v. Nordic Swan
      vi. Autre (précisez) :
  - Non
  - Pas d'application

5.2. Energie :

- Enregistrez-vous votre consommation d'énergie (électricité, gaz ou pétrole) et suivez-vous l'évolution ?
  - Oui : ……
  - Non
  - Pas d'application
- Prenez-vous des mesures pour économiser votre énergie ? Si oui, quelles mesures ?
  - Oui : ……
  - Non
  - Pas d'application

- Est-ce que l'entreprise s'auto alimente en électricité verte par des panneaux solaires, des éoliennes ou des bio-digesteurs ? Si oui, lesquels ?
  - Oui : ……
  - Non
  - Pas d'application
- Prenez-vous des mesures pour rendre le transport plus efficace ou pour le réduire ? Si oui, quelles mesures ?
  - Oui : ……
  - Non
  - Pas d'application
- Avez-vous pris des mesures pour rendre le transport plus écologique ? Si oui, quelles mesures ?
  - Oui : ……
  - Non
  - Pas d'application

5.3. Déchets:

- Prenez-vous des mesures pour limiter vos déchets ? Si oui, quelles mesures ?
  - Oui : ……
  - Non
  - Pas d'application
- Prenez-vous des mesures pour séparer les déchets ou les recycler ? Si oui, quelles mesures ?
  - Oui : ……
  - Non
  - Pas d'application

5.4. Biodiversité :

(Uniquement d'application pour les agriculteurs)

- En tant qu'exploitation agricole, avez-vous pris ou prenez-vous une des mesures suivantes :
  - La gestion de la nature sur une partie de l'entreprise ;
  - La construction et/ou l'entretien de petits éléments du paysage (haies, arbres têtards, piscine, ...) ;
  - La construction et/ou l'entretien de la faune de cultures vivrières ou de bandes de faune ;
  - Le développement ou la maintenance (report de fauchage et/ou de pâturage) de prairies riches en espèces;
  - La gestion de bordures de champs de sorte qu'il y ait de l'espace pour une agro-biodiversité fonctionnelle ;
  - La mise en place de ruches ;
  - La mise à disposition de lieux de nidification pour les guêpes, les abeilles solitaires et les insectes ;
  - La présence de plantes fleuries comme nourriture pour les abeilles, les papillons et autres insectes ;
  - La mise à disposition de lieux de nidification pour les oiseaux;
  - La protection des oiseaux de prairie ;
  - Le développement d'habitats pour les oiseaux (par exemple : piscine, arbres, broussailles, ...) ;
  - La construction de branchages pour les petits mammifères ;
  - L'accès au remouillage pour les oiseaux de prairie;
  - Autres : ……

ANNEXE 4 : LOGOBOOK

4. A. CHARTE D'UTILISATION DU LOGO BIOGARANTIE

La charte d'utilisation du logo Biogarantie a pour but d'améliorer l'impact du logo sur les emballages, étiquettes, etc., ceci afin d'affirmer la présence du logo Biogarantie auprès du public et donc d'accroître l'image de sérieux et de qualité des produits écologiques.

Les transformateurs, distributeurs, etc. ayant signé le contrat d'utilisation de la marque Biogarantie sont tenus de respecter ces règles.

L'utilisation de la marque Biogarantie n'est autorisée que sur les produits pour lesquels l'opérateur a reçu une autorisation expresse de la part de l'organisme de certification.

Afin d'éviter toute confusion avec leurs propres logos et marques, les entreprises habilitées à utiliser le logo

Biogarantie sont tenues de placer ce dernier dans un encadrement à coins arrondis et ce, quel que soit l'objet :

- emballages,
- étiquettes de prix,
- dépliants promotionnels, ...

REGLES GENERALES

- Le logo Biogarantie ne peut être mis en rapport direct ni avec la marque du produit ni avec le logo ou le nom de la firme, mais bien avec la dénomination du produit ou avec la liste des ingrédients. Dans le cas de la certification de l'Horeca, des collectivités ou des points de vente, seul le matériel de communication fourni par Biogarantie (disponible sur demande) peut être utilisé.
- De même, il ne peut être lié à d'autres textes, notamment promotionnels, sans l'accord préalable de l'organisme certificateur. Aucun autre logo ne sera placé en rapport direct avec le logo Biogarantie à l'exception du logo de l'Union européenne.
- Le logo Biogarantie sera placé sur la gauche du document ou à gauche de la dénomination du produit. Le logo Biogarantie sera entouré d'un espace vide, dont la largeur équivaudra au moins à un tiers de la largeur du logo (un logo de 15 mm sera entouré d'un espace vide d'au moins 5 mm).
- Le logo sera imprimé soit en noir, soit dans la couleur la plus foncée du document, sur fond clair. Si nécessaire, le fond du logo sera en blanc ou en couleur claire (p. ex. sur un emballage transparent).
- Le logo doit être suffisamment grand pour être clairement et immédiatement identifiable, le mot Biogarantie devant rester parfaitement lisible (taille minimale du cadre : dans certains cas, une dérogation pour une taille inférieure à 10 mm peut être accordée).
- Il est interdit d'altérer le logo de quelque façon que ce soit et notamment d'en modifier la typographie. Seuls sont autorisés les bromures, films ou disquettes fournis par l'organisme de certification ou Biogarantie.

INFORMATIONS ET TERMES ADDITIONNELS

Les termes additionnels, tels que la référence à l'organisme de contrôle (CONTROLE BE-BIO-01[1]), seront mentionnés, de préférence, aussi bien dans la liste des ingrédients qu'en dessous du logo. S'ils sont placés en dessous du logo Biogarantie, il conviendra d'utiliser le caractère HELVETICA (ou un caractère similaire – Univers, Geneva, etc. – sans empattement). L'inter lettrage sera légèrement serré.

- Ceci vaut aussi pour la mention BELGIUM.
- Les termes EN RECONVERSION doivent se trouver en HELVETICA ITALIQUE GRAS sous le logo, au-dessus du mot BELGIUM s'il y a lieu.

Usage combine du logo Biogarantie et du logo de l'union européenne

Les deux labels sont de préférence combinés de la manière suivante :

D'autres versions sont disponibles sur demande auprès de Biogarantie.

VERIFICATION AVANT UTILISATION

- Afin d'éviter toute contestation ultérieure, les opérateurs sont tenus de soumettre pour approbation à l'organisme de certification une épreuve de tout nouveau document (étiquettes, matériel promotionnel, étiquettes de prix, …).

4. B. PANNEAU A L'ENTREE DE L'ENTREPRISE

Les panneaux à l'entrée de l'entreprise peuvent être régulièrement commandés chez Biogarantie.

[1] Les codes BE-BIO-01, BE-BIO-02, … peuvent être utilises mais uniquement pour les produits couverts par le règlement européen.

ANNEXE 5 : TEXTE TYPE À INTÉGRER AU DÉBUT DU TARIF

Opérateur sous convention Biogarantie

Soucieuse de vous apporter des garanties quant à l'origine et la transformation de nos produits issus de l'agriculture biologique, notre entreprise a signé une convention avec Biogarantie.

Les contrôles sont réalisés par (nom de l'organisme certificateur).

Les produits répondant au cahier des charges Biogarantie sont identifiables par la marque Biogarantie.

- **BIO** = produits conformes au règlement 834/2007 avec ou sans label de l'Union européenne/ avec ou sans label privé
- **BG** = **Biogarantie** = produits labellisés Biogarantie (en complément de la mention BIO si les produits sont couverts par le règlement 834/2007)
- **EN RECONVERSION** = produits en reconversion pour l'agriculture biologique
- **SAUVAGE** = (cahier des charges spécifiques à définir)
- **NON BIO** = ne provient pas de l'agriculture biologique

Une légende est prévue dans le catalogue pour identifier les abréviations.

Pour des plus amples renseignements :

Probila-Unitrab
98 rue Nanon
B 5000 Namur
Tel : +32 (0)81 390 822

ANNEXE 6 : CONVENTION ENTRE BIOGARANTIE ET L'ORGANISME DE CONTRÔLE

CONVENTION POUR L'UTILISATION DE LA MARQUE

Entre Biogarantie, d'une part,
Et……., reconnu comme Organisme de Contrôle (OC), d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

1. Biogarantie reconnaît l'OC comme organisme de certification et de contrôle dans le cadre de l'attribution et l'emploi de la marque Biogarantie®. Ainsi l'OC pourra autoriser des opérateurs à utiliser la marque Biogarantie® et à les exclure, pour autant que l'OC soit agréé par les Autorités conformément aux réglementations biologiques.
2. L'OC respectera strictement les normes, les règlements, les contrats et les décisions relatifs à Biogarantie®, approuvés par Biogarantie (Commission Technique, Groupe de Travail Législation, Groupe de Travail Biogarantie®, Conseil d'Administration et Assemblée Générale) et vérifiera que les opérateurs affiliés les appliquent.
3. L'OC fera le nécessaire pour que toutes les mesures de contrôle qu'elle applique dans le cadre de Biogarantie® soient approuvées par Biogarantie. Tous les règlements et autres documents non-confidentiels seront présentés à Biogarantie, à la demande de Biogarantie.
4. L'OC s'engage à transmettre à Biogarantie le système de calcul et les tarifs relatifs aux coûts de contrôle et de certification de la marque Biogarantie® tant pour la Belgique que pour les pays étrangers.
5. L'OC, dans le cadre de sa communication sur la certification biologique, veillera dans la mesure du possible à mettre en avant la marque Biogarantie®.
6. Biogarantie a le droit de faire exécuter une évaluation de l'OC concernant la certification pour la marque Biogarantie®, par un auditeur indépendant mandaté par Biogarantie et, accepté par les deux parties.
7. Tous les six mois :
    a. La liste des opérateurs en ordre d'affiliation (contrat, paiement) sera transmise par Biogarantie à l'OC. En cas de nouvel affilié, Biogarantie informera directement l'OC.
    b. La liste des opérateurs en ordre d'affiliation et des produits reconnus sera transmise par l'OC à Biogarantie. En cas de retrait de l'autorisation pour fautes graves commises par les opérateurs, l'OC informera directement Biogarantie.
8. Dans le cas de la mission de surveillance, l'OC s'engage à signaler toute utilisation abusive de la marque.
9. Les opérateurs peuvent faire appel contre les décisions de l'OC conformément à la procédure d'appel mise en place au sein de l'OC. En cas d'appel, l'OC proposera à un expert de Biogarantie d'y siéger, à l'exclusion d'un opérateur.
10. Cette convention est valable pour une durée d'un an, à dater de la date de signature et chaque année elle est reconduite tacitement pour une durée d'un an sans avis contraire avant l'échéance. Elle est dénonciable chaque année six mois avant l'échéance.
11. Des modifications et des additions à cette convention ne sont possibles que si les deux organisations marquent leur accord.

Namur,
Pour Biogarantie

Pour Organisme de contrôle

ANNEXE 7 : LISTE DES MISES À JOUR RÉALISÉES (MARS 2016)

Voici la liste des modifications apportées à la version précédente (septembre 2013)

VERT : ajouté ou nouveau
ROUGE : annulé ou supprimé

Partout dans le texte, les termes «BioForum» ont été remplacés soit par « Biogarantie » soit par « BioForum Flandre, Probila-Unitrab et UNAB »

2. E Mesures transitoires : supprimé

3. A.1. Opérateurs :

Le producteur qui transforme des produits ne provenant pas de sa propre production, doit aussi s'affilier comme transformateur à moins qu'il remplisse les conditions suivantes :

a) Le produit est transformé sur sa propre ferme;
b) Le produit est directement destiné au consommateur final;
c) Pour la préparation du produit, seulement les ingrédients qui ne sont pas produits sur sa propre ferme peuvent être achetés ;
d) Maximum 50 % des ingrédients du produit, calculés en poids, peuvent être achetés.

3. B.3.4. Produits textiles : supprimé

3. B.3.5. Cosmétiques : 3.B.3.4. ….. pendant une période transitoire de 1 an, à dater du 1er mars 2016.

3. B.3.6. Rafraîchisseurs d'ambiance : supprimé, repris par Ecogarantie

3. B.3.7. Divers : 3.B.3.5. *Huiles essentielles, Extraits, huiles de macération et teintures pour applications non alimentaires*
Les opérateurs sous convention Biogarantie peuvent utiliser le logo Biogarantie sur les produits conformes aux stipulations mentionnées au paragraphe 4.B.5. pendant une période de transition de 1 an, à dater du 1er mars 2016.

3. E : Durabilité sociale

Comme motivation, uniquement une des raisons reprises ci-dessous peut être recevable :

- **Disponibilité insuffisante :** pour ce faire, nous demandons une déclaration de Faire Trade Belgique attestant que l'ingrédient pour lequel une dérogation est demandée n'est pas disponible en quantité suffisante (et ce par ordre d'application) ou la preuve que 3 fournisseurs ont été sollicités pour acheter l'ingrédient.
- **Prix :** peut être introduit comme motivation, si la différence de prix est si grande qu'elle augmente le prix final du produit fini de 10%. Un calcul détaillé sera fourni par l'opérateur.
- **Qualité :** peut être introduit comme motivation, si la qualité du produit vendu au consommateur final n'est pas appropriée pour le processus de production. Une explication détaillée des raisons pour lesquelles la qualité est inadaptée sera fournie par l'opérateur.

Les dérogations sont, en principe, accordées pour une période de 1 an. Dans l'intervalle, des alternatives doivent être trouvées soit sous la forme d'ingrédients issus du commerce équitable, soit sous la forme d'autres origines de l'ingrédient ou en remplacement par un ingrédient semblable qui répond aux conditions du cahier des charges Biogarantie.

Si l'on peut démontrer que beaucoup de recherches ont été effectuées et ce, sans résultat, la dérogation peut être accordée pendant plusieurs années.

Une dérogation motivée était possible jusqu'au 31 janvier 2013 (voir chapitre 2.E. – Mesures transitoires).

Aussi pour le textile, toutes les étapes de la transformation doivent se dérouler dans des conditions répondant aux normes sociales minimales. L'opérateur s'en assurera et devra soumettre à l'organisme de contrôle le plan d'action entrepris sur place pour les différentes étapes de transformation dont il est responsable. Les rapports établis par les labels sociaux reconnus sont acceptés à titre de preuves.
Les labels sociaux suivants sont reconnus dans le cadre du présent cahier des charges :

- EKO sustainable textile
- Öko-tex 1000
- Naturtextil IVN Zertifiziert
- Naturtextil IVN Zertifiziert BEST
- Global Organic Textile Standard (GOTS)
- Naturland
- Fairtrade Max Havelaar - katoen
- Ecocert Fairtrade

3. F : Durabilité écologique

L'opérateur suit ses performances en termes de consommation d'eau, consommation d'énergie et gestion des déchets, enregistre sa consommation et prend des mesures pour améliorer ces domaines. Biogarantie informe l'opérateur sur l'existence d'instruments de mesures simples pour l'aider à mettre en œuvre ces mesures et donne des conseils pour améliorer l'optimisation quant à l'usage de l'eau, de l'énergie et la réduction ou le recyclage de déchets.

A partir de 2013, l'opérateur devra compléter un plan de durabilité afin d'évaluer son entreprise et de l'améliorer autant que possible sur le plan écologique. Un accompagnement et un contrôle seront couplés à ce plan de durabilité.

Le plan de durabilité, tout comme la charte, traiterai des sujets suivants.

3. H. Emballage

Vu l'évolution rapide dans le domaine des emballages respectant l'environnement, Biogarantie va probablement imposer, des restrictions plus sévères sur l'utilisation de certains matériaux d'emballage

4. A.2.2. Plan de gestion de la nature - Biodiversité

4. B.4. Textile : chapitre entièrement supprimé

4. B.5. Cosmétiques : 4.B.4. …..pendant une période transitoire de 1 an, à dater du 1er mars 2016.

4. B.6. Rafraichisseurs d'Ambiance : chapitre entièrement supprimé, repris par Ecogarantie.

4. B.7. Divers : 4.B.5.
Les opérateurs sous convention Biogarantie pour les Huiles essentielles, Extraits, Huiles de macération et teintures pour des applications non-alimentaires peuvent utiliser le logo Biogarantie sur les produits conformes aux stipulations mentionnées ci-dessous pendant une période transitoire de 1 an, à dater du 1er mars 2016.

4. B.5.1. Huiles essentielles pour des applications non alimentaires
4. B.5.2. Extraits, Huiles de macération et teintures pour des applications non alimentaires

4.B.7.3. Production de transformation de Miscanthus : paragraphe entièrement supprimé

5 : Points de vente : retravaillé en profondeur.